

Délibération n° 2007-262 du 15 octobre 2007

Le Collège,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, et notamment ses articles 13 et 19,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération du Collège n° 2007-158 du 18 juin 2007,

Sur proposition du Président,

Décide :

Par courrier en date du 13 avril 2007, la haute autorité a été saisie, en qualité d'observateur, par le tribunal administratif de Cayenne, du recours pour excès de pouvoir formulé par M. X à l'encontre de la décision de non renouvellement de son contrat de droit public, prise par le directeur général d'un établissement public gérant le domaine forestier.. Le requérant estime que cette décision constitue une discrimination fondée sur son origine (guyanaise).

Par sa délibération n° 2007-158 du 18 juin 2007, le Collège de la haute autorité, qui s'est prononcé exclusivement sur le fondement de l'entier dossier communiqué par la juridiction administrative, a considéré que l'entreprise publique n'avait pas apporté d'éléments objectifs tendant à montrer que la décision de ne pas renouveler le contrat de droit public de M. X reposait sur des éléments étrangers à toute discrimination.

En réponse aux observations communiquées au tribunal administratif, l'employeur a déposé un mémoire en défense transmis à la haute autorité le 20 août 2007.

Il ressort de ce mémoire, que l'entreprise publique a procédé à un recrutement spécial en métropole de 179 agents techniques forestiers en contrat à durée déterminée, dit « contrats chablis » afin de répondre aux impératifs liés aux dégâts occasionnés par les tempêtes de décembre 1999, les intéressés ayant été, par la suite, affectés en Guyane.

Conformément aux directives ministérielles de 2001 sur la réduction de l'emploi précaire dans la fonction publique, l'employeur a mis en place un plan de résorption de ses agents contractuels de droit public en ouvrant la possibilité à ces agents de se présenter à un concours interne d'agent technique forestier.

Monsieur X, qui remplissait les conditions, s'est présenté à ce concours interne, mais n'a pas été admis comme seize autres agents, bien qu'il ait été déclaré admissible.

Selon les éléments apportés dans le mémoire de l'administration, « *pour tenir compte des engagements pris vis-à-vis des organisations syndicales lors du Comité paritaire technique central (CTPC), il a été décidé en concertation avec les organisations syndicales lors de réunions de travail en 2004, de proposer à ces seize agents un contrat de droit privé d'Ouvrier forestier. (...) Parmi ces seize agents, trois ont refusé de signer un contrat de droit privé...* » dont M. X.

Il ressort de ce mémoire que M. X « *s'est vu proposer un contrat de droit privé comme tous les agents contractuels de catégorie C se trouvant dans la même situation* », c'est-à-dire admissibles au concours d'agent technique forestier et non admis. Ainsi, le Collège constate que le réclamant semble avoir été placé dans une situation comparable à celle de ses collègues non admis au concours.

Le Collège observe toutefois que l'entreprise publique n'apporte aucune précision quant à la situation de Monsieur G.G., collègue du réclamant, qui, selon ce dernier, aurait bénéficié d'une situation plus favorable en raison de son origine métropolitaine.

En l'état actuel du dossier, le Collège de la haute autorité constate néanmoins que la réponse de l'entreprise publique satisfait aux exigences d'aménagement de la charge de la preuve prévues par l'article 19 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant transposition de la directive n° 2000/43/CE du 29 juin 2000 et que sa décision de ne pas renouveler le contrat de droit public de M. X est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Les présentes observations seront communiquées au tribunal administratif de Cayenne.

Le Président

Louis SCHWEITZER